



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la SARL CPV Bach
sur la commune d'Apprieu (38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-2156

émis le 19 NOV. 2015

n° 1390

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\photovoltaique\38\apprieu_centrale_phv\04_avis\20150610-DEC-avisAe_parcpv_Bourg_les_v.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque de la plaine du Devez, situé sur la commune d'Apprieu (38), présenté par la SARL CPV Bach, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le 21 septembre 2015, l'Autorité environnementale a reçu pour avis du service instructeur, le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de mai 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 septembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

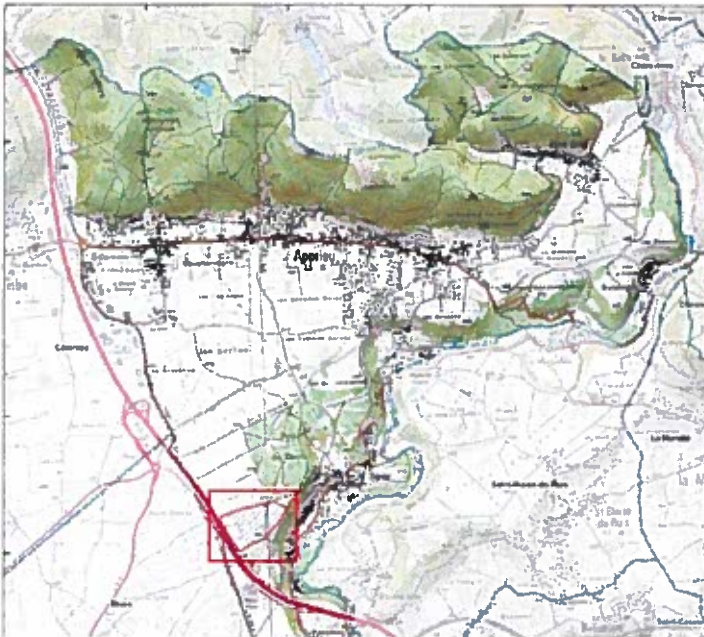
Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Description et contexte du projet



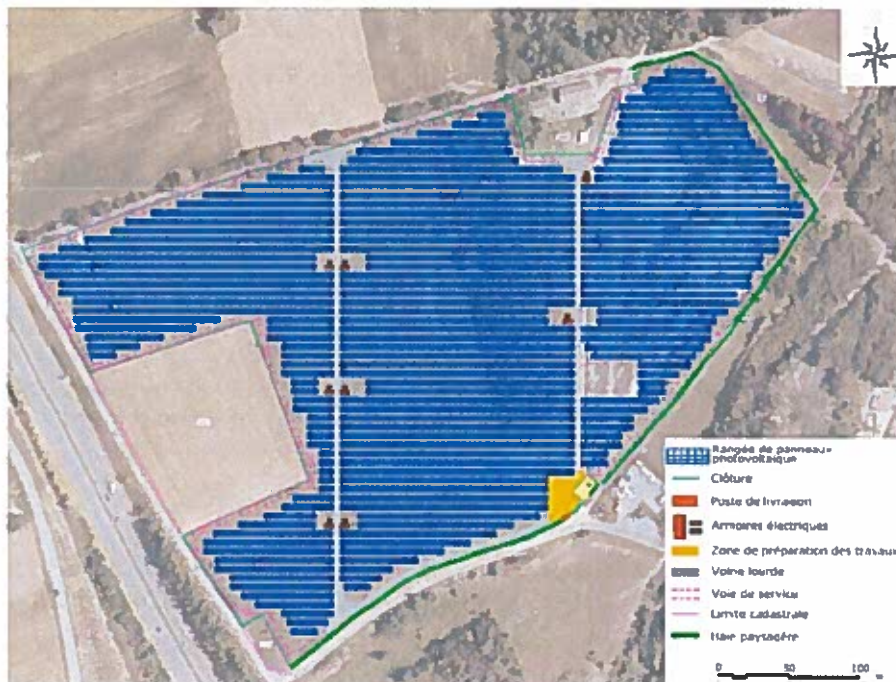
localisation du projet de parc photovoltaïque
(source : résumé non technique p 12)

Le projet a pour objet de développer un parc photovoltaïque au Sud de la commune d'Apprieu, en bordure Est de l'A 48.

Le site correspond pour partie à une ancienne plate-forme d'enrobés occupée par une végétation herbacée de reconquête, des fourrés et des boisements de Saules, une partie du terrain a fait l'objet d'une coupe forestière. Une parcelle de prairie de fauche, en limite de l'A48 est enclavée. Plus à l'Est, une ancienne carrière enfrichée comporte notamment une dépression humide. A l'extrême Nord-Est, la pointe du terrain est traversée par deux canalisations de transports de produits dangereux.

Les habitations les plus proches du hameau de Rivier se situent à environ 50 m en contrebas du plateau et à une distance d'environ 150 m du projet. Elles en sont isolées par un versant boisé. Il faut noter la présence du terrain d'accueil des gens du voyage contigu au projet.

Le parc s'étendra sur 11,6 ha. Il sera composé de 37 200 panneaux polycristallins. Les structures porteuses d'une hauteur maximum de 2,9 m seront fixées au sol par pieux battus permettant une adaptation à la topographie.



organisation du projet (source : résumé non technique p 13)

Les rangées, orientées plein Sud et inclinées à 25,° seront espacées par des allées de 2,5 m de large. Huit postes de transformation, d'une superficie totale de 180 m², répartis sur le terrain, et le poste de livraison, à

l'entrée du site à côté du terrain des gens du voyage, collecteront et traiteront l'énergie produite avant acheminement et raccordement souterrain au réseau de transport au poste de Rives situé à environ 1,5 km. 765 m de voirie intérieure permettra d'assurer l'entretien et l'exploitation du parc. L'ensemble sera clos par un grillage de 2 m de hauteur, avec des passes pour la petite faune à la base. Un système de vidéo-surveillance assurera la sécurité.

Le terrain est entouré de bandes arborées jouant un rôle de masque ou de filtre visuel, il reste cependant visible de certains points de l'autoroute.

La puissance installée sera de 10,3 MWc. Le développeur annonce une production annuelle espérée de 1280 kWh/kWc/an.

Le contexte environnemental

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental relativement peu sensible, le secteur étant en partie remanié, en dehors de protections réglementaires et de zone de risques. Il est aussi en dehors de toutes zones d'intérêt biologique communautaire (Natura 2000), les sites les plus proches sont à environ 1,5 km. Il présente néanmoins une sensibilité biologique, liée à la reconquête des terrains abandonnés par une végétation spontanée de fourrés et à la présence de mares. En termes de risque et de sécurité, la proximité de l'autoroute et celle des canalisations au Nord nécessitent une attention particulière sur les risques potentiels et les éventuels effets de réverbération pour les usagers de l'A48.

2. Caractère complet et approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'ensemble des thématiques à aborder est traité. Des synthèses en fin de chapitre soulignent les points importants et permet de prendre rapidement connaissance des enjeux identifiés et de leur importance (p 78), des impacts et des mesures retenues (p 121 et suivantes).

L'état initial identifie et hiérarchise les principaux enjeux. Les impacts temporaires de la phase de travaux et ceux permanents sont évalués. Ils intègrent de façon satisfaisante l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus et en particulier avec le projet de parc photovoltaïque de Saint Étienne - Saint Geoirs qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en mars 2015. Des mesures d'évitement de réduction ou de compensation sont proposés. Leurs coûts sont estimés.

Le chapitre des méthodes est présenté en début d'étude, les auteurs et les sources des données sont identifiés.

Le résumé non technique produit traduit l'ensemble de l'étude d'impact.

Le dossier aborde l'articulation du projet de parc photovoltaïque avec différents plans et programmes :

- avec le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) qui ne soulève pas de remarque particulière, le terrain est au cœur d'un ensemble agricole.
- avec les documents et schémas d'orientations en matière d'énergie, principalement le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Il faut noter le caractère positif du projet en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il répond aux orientations européennes et nationales de développement des énergies renouvelables et de réduction de production de gaz à effet de serre : il est estimé que l'émission de 1600 t de CO2 sera ainsi évitée.
- Avec les documents d'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise qui, dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit un axe stratégique sur la diminution des consommations d'énergie et le recours au développement des énergies renouvelables, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui vient de faire l'objet d'une déclaration de projet afin de créer une zone AUipv dédiée au parc photovoltaïque.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à bon potentiel (2066h/an d'ensoleillement), sans concurrence avec l'activité agricole et où les impacts pour l'environnement sont limités.

L'analyse, fait ressortir des impacts faibles à l'exception des milieux naturels. Globalement, l'Autorité environnementale adhère aux appréciations. Elle retient :

- **Pour les milieux naturels**, la présence du Crapaud calamite dans une mare de l'ancienne carrière et l'intérêt de certains habitats pour la nidification d'oiseaux protégés (Pie grièche écorcheurs) et de reptiles (Lézard des murailles et du Lézard vert), la proposition de mesures adaptées : maintien de la mare, création

de 550 m de haies pour l'accueil de l'avifaune et des reptiles, maintien de la strate herbacée, réalisation des travaux hors période de reproduction.

Les modalités de mise en œuvre restent toutefois peu précises. Ce volet devra faire l'objet de plus de détail avant la phase de réalisation pour expliciter, notamment les dispositions de préservation de la mare pendant la phase de travaux (mise en défens) et s'assurer qu'il n'y aura de destruction ni de nécessité de déplacer des espèces protégées.

- **Une analyse paysagère** en vue rapprochée et en vue éloignée qui conclut à une visibilité atténuée par le relief peu marqué et les écrans végétaux, un renforcement des haies sur le pourtour du terrain est prévu.
- L'activité agricole est préservée par l'exclusion de la parcelle exploitée ;
- Des effets positifs indirects sur la qualité de l'air et sur la réponse à un territoire très consommateur en énergie
- En matière de risques :
 - le risque électrique et les champs électromagnétiques induits sont jugés nuls par rapport aux effets de nombreux appareils électroménagers. Il aurait été utile, à titre d'information, de donner des valeurs caractérisant l'absence d'incidence pour les riverains les plus proches ;
 - la proximité des canalisations de produits dangereux a été prise en compte, la bande de servitude protection immédiate a été exclue du projet, le pétitionnaire a pris l'aval des organismes de gestion et a intégré les prescriptions de servitude. Cette disposition permet de préserver un secteur naturel d'intérêt biologique ;
 - il aurait été souhaitable pour la bonne information du public que l'appréciation de l'importance des impacts potentiels, notamment du risque d'éblouissement pour les utilisateurs de l'autoroute soit évoquée.

Des dispositions sont prises pour palier les risques accidentels d'incendie.

Enfin, le pétitionnaire évoque les conditions de démantèlement du parc, dont l'espérance de vie est estimée à 30 ans. Il précise les conditions de démontage et de recyclage des panneaux en fin de vie et son choix d'avoir recours à l'association européenne Pvcycle, seul organisme agréé en France pour les déchets d'équipement électrique et électroniques (DEEE) et dont l'ambition est d'assurer de la reprise et le recyclage de 85 % des modules avant la fin de vie de la première génération de modules. Il prévoit la constitution d'une caution solidaire au nom du propriétaire, garantissant ainsi le préfinancement de l'acheminement des modules vers des centres de collecte adéquats.

En conclusion, l'étude d'impact du parc photovoltaïque d'Apprieu (38) contient l'essentiel des éléments attendus. Elle identifie les principaux enjeux induits par le projet, en particulier sur la biodiversité, les impacts positifs de la contribution à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre. Elle a contribué à concevoir un projet qui prenne en compte de l'environnement.

Au vu de la localisation du projet, de la nature des terrains et du type d'installation, des mesures adéquates d'évitement et de réduction, à condition qu'elles soient bien mises en œuvre et suivies, répondent de façon satisfaisante aux enjeux.

Toutefois, le contenu de l'étude d'impact mériterait d'être complété par la prise en compte des remarques faites dans l'avis. Ces éléments pourront être apportés dans le cadre de la poursuite de l'instruction et être utilement joints au dossier d'enquête publique.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel Delpuech

